

Loi (10286)

accordant une aide financière annuelle de 621 869 F pour la période de 2009 à 2012 au Centre social protestant de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations et son rectificatif, conclus entre l'Etat et le Centre social protestant de Genève sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse au Centre social protestant de Genève

- un montant annuel de 621 869 F
- dont monétaires : 601 511 F
- dont non monétaires : 20 358 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07.14.11.00.365.04610	601 511 F
07.14.11.00.365.14610	20 358 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre au Centre social protestant de Genève, en complément de ses autres sources de financement (recette des activités, subventions, dons) d'offrir aux personnes en difficulté sociale de l'aide et des conseils dans le domaine juridique, une assistance à la gestion de budget ou de dettes ainsi qu'un lieu d'accueil et d'occupation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le Centre social protestant de Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Le Centre social protestant de Genève**
représenté par
Monsieur Pierre Gabus, président
et par
Monsieur Pierre-Alain Champod, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI)

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale".

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- Le Centre social protestant de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale.
- Il est polyvalent. Il s'adresse à toutes les personnes, individuellement ou collectivement, pour leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes. Ses services sont en principe gratuits.
- Il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate.
- Il s'efforce de créer des liens avec les groupements analogues.
- Il n'est pas un organe de secours financier

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre social protestant de Genève s'engage à fournir les prestations suivantes, à toute personne, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'appartenance politique :
- Gestion de budgets et de dettes
 - répondre, par le biais d'une permanence d'accueil et téléphonique, aux questions posées par les consultants;
 - donner des informations à des services tiers;
 - donner des conseils qualifiés ainsi que des informations pertinentes pour l'assainissement des dettes;
 - effectuer un bilan des situations financières et psychosociales;
 - aider à la gestion de budgets et de dettes, notamment au moyen de plans de désendettement, faillites personnelles, rachats d'actes de défauts de biens;
 - effectuer des démarches auprès des créanciers ou de l'administration;
 - offrir un accompagnement psychosocial;
 - rechercher des fonds.
 - Aide et conseils juridiques, tout particulièrement dans le domaine du droit de la famille
 - répondre, par le biais d'une permanence téléphonique, aux questions posées par les consultants;
 - donner des consultations juridiques sur rendez-vous;
 - rédiger au nom des consultants des requêtes adressées notamment :
 - a) au Tribunal de première instance :
 - en mesures protectrices de l'union conjugale;
 - en divorce par requête commune;
 - en exequatur du jugement de divorce;
 - en désaveu de paternité;
 - en modification de jugement de divorce.
 - b) au Tribunal Tutélaire :
 - en nomination de curateur;
 - en attribution de l'autorité parentale conjointe.
 - aider les consultants à conclure des conventions d'entretien au sens de l'art. 287 CCS.

- Accueil et occupation : Atelier Galiffe (centre de jour)
 - accueillir, dans un espace de vie convivial, des personnes handicapées adultes souffrant de troubles psychiques et touchées par l'exclusion sociale, la désinsertion, l'isolement;
 - réaliser le projet institutionnel pour lequel le DSE, pour lui la DGAS, va délivrer une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36)
 - assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées par la mise à disposition de 18 places de type centre de jour (CdJ);
 - proposer diverses activités dont :
 - o des activités manuelles;
 - o du jardinage;
 - o une fois par semaine, un repas communautaire et sa préparation;
 - o des sorties occasionnelles.
 - valoriser les ressources dont disposent les usagers.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

3. La subvention versée au Centre social protestant est spécifiquement attribuée aux prestations détaillées dans le contrat de prestation, à l'exclusion de toutes autres.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser au Centre social protestant de Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2009 : 622'709 F dont :
 - 570'851 F (monétaires)
 - 51'858 F (non monétaires)
 - Année 2010 : 622'709 F dont :
 - 570'851 F (monétaires)
 - 51'858 F (non monétaires)
 - Année 2011 : 622'709 F dont :
 - 570'851 F (monétaires)
 - 51'858 F (non monétaires)
 - Année 2012 : 622'709 F dont :

570'851 F (monétaires)
51'858 F (non monétaires)

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre social protestant de Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Le Centre social protestant de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

Le Centre social protestant de Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, le Centre social protestant de Genève fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

- ¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4 et établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et le Centre social protestant de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article
- ² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Centre social protestant de Genève Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le Centre social protestant de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- ³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles relatives aux prestations mentionnées à l'article 4 sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

12

- ⁴ Compte tenu du pourcentage de subventionnement par rapport à son financement propre le Centre social protestant de Genève conserve 25 % du résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4.
- ⁵ A l'échéance du contrat, le Centre social protestant de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- ⁶ A l'échéance du contrat, le Centre social protestant de Genève assume ses éventuelles pertes reportées

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Le Centre social protestant de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre social protestant de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité)

Handwritten signature and initials

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre social protestant de Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre social protestant de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Le Centre social protestant de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Motifs de Résiliation* 1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation* 2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

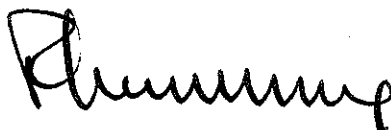
- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement* 1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Centre social protestant de Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

26 mai 2008

Signature

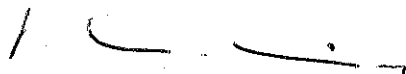
Pour le Centre social protestant de Genève

représenté par

Pierre Gabus
Président

Date : Signature

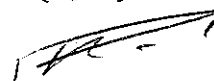
7 mai 2008



Pierre-Alain Champod
Directeur

Date : Signature

7 mai 2008





DSE
Case postale 3952
1211 Genève 3

Monsieur Pierre Weiss
Président de la commission des finances
du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

N/réf. FRL/mib

Genève, le 27 octobre 2008

Concerne : Rectificatif au contrat de prestations du Centre social protestant (CSP)

Monsieur le Président,

Pour faire suite à l'amendement apporté au projet de loi 10286 relatif à l'octroi d'une aide financière au Centre social protestant et à son approbation par la commission des finances lors de sa séance du mercredi 15 octobre 2008, je vous fais parvenir ci-joint un rectificatif apporté au contrat de prestations, signé par les deux parties.

Ce rectificatif vise à mettre en conformité les montants alloués indiqués dans le contrat de prestations avec ceux qui figurent dans le projet de loi amendé.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

François Longchamp

Annexe mentionnée

Rectificatif N° 1 au contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par M. François Longchamp,

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité
et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Le Centre social protestant de Genève**

représenté par

M. Pierre Gabus, président

et par

M. Alain Bolle, directeur

d'autre part

I. Préambule

Vu le contrat de prestations 2009-2012 signé entre les parties;

attendu qu'il y a lieu de rectifier l'article 5 dudit contrat pour tenir compte des conséquences du déménagement des locaux réservés aux activités du magasin « La Renfile » en raison du projet d'implantation des magasins IKEA à Vernier;

qu'en effet, ce nouveau terrain fera l'objet d'une rente de superficie facturée annuellement par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), alors qu'initialement il avait été envisagé une prestation non monétaire de l'Etat de Genève en faveur du Centre social protestant de Genève;

qu'il y a ainsi lieu de transformer une partie de la subvention non monétaire initialement prévue en subvention monétaire;

les parties conviennent ce qui suit :

Article unique

La présente disposition annule et remplace l'article 5, alinéa 2 du contrat de prestations 2009-2012 entre l'Etat de Genève et le Centre social protestant de Genève qui a désormais la teneur suivante :

« 2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

<i>Année 2009 :</i>	<i>621'869 F</i>	<i>dont :</i>
		<i>601'511 F (monétaires)</i>
		<i>20'358 F (non monétaires)</i>
<i>Année 2010 :</i>	<i>621'869 F</i>	<i>dont :</i>
		<i>601'511 F (monétaires)</i>
		<i>20'358 F (non monétaires)</i>
<i>Année 2011 :</i>	<i>621'869 F</i>	<i>dont :</i>
		<i>601'511 F (monétaires)</i>
		<i>20'358 F (non monétaires)</i>
<i>Année 2012 :</i>	<i>621'869 F</i>	<i>dont :</i>
		<i>601'511 F (monétaires)</i>
		<i>20'358 F (non monétaires) »</i>

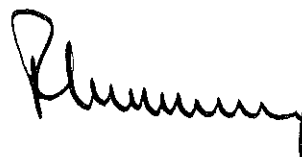
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

25 octobre 2008

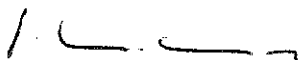
Signature



Pour le Centre social protestant de Genève
représenté par

Pierre Gabus
Président

Date : 21.10.2008 Signature



Alain Bolle
Directeur

Date : 21.10.2008 Signature

